



HAUTE AUTORITÉ DE LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS ET POUR L'ÉGALITÉ

## CONVENTION

Entre

D'une part, la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité (HALDE), autorité administrative indépendante créée par la loi du 30 décembre 2004, 11 rue Saint Georges 75009 Paris, représentée par son Président, Louis SCHWEITZER ;

D'autre part, l'Agence Nationale pour l'insertion et la promotion des Travailleurs d'Outre-mer (ANT), société d'État placée sous la double tutelle du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales et du Ministère du Budget, des Comptes publics et de la fonction publique, 84, rue Charles Michels - « Perspectives Seine », 93284 Saint-Denis Cedex, représentée par son directeur général, André TANTI.

### PRÉAMBULE

L'ANT, dont les statuts ont été définis par arrêté du Ministre de l'Outre-mer en date du 21 juillet 2006, a pour objet, dans le cadre des orientations gouvernementales et des politiques de mobilité définies par l'État en liaison avec les collectivités territoriales concernées, de veiller à l'insertion professionnelle des personnes, en particulier les jeunes, résidant habituellement en Outre-mer. Sa mission principale est de favoriser la formation professionnelle de ces personnes en mobilité hors de leur région d'origine, et de les accompagner jusqu'à l'accès à l'emploi.

La Halde a reçu pour mission de lutter contre toutes les discriminations prohibées par la loi ou un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France et d'assurer la promotion de l'égalité. Pour mener à bien ses missions, la Haute Autorité développe des partenariats afin de promouvoir des démarches de sensibilisation et de diffusion des bonnes pratiques.

Les discriminations sont présentes dans de nombreux domaines, l'emploi, le logement, l'éducation, l'accès aux biens et aux services qu'ils soient publics ou privés. L'ampleur des discriminations nécessite à la fois l'engagement d'actions de sensibilisation et d'information mais également la valorisation de bonnes pratiques afin de faire évoluer les mentalités et les pratiques professionnelles.

L'ANT participe directement à la venue en métropole de plus de 5000 personnes par an originaires de l'Outre-mer. Or la discrimination liée à la couleur de peau semble concerner notamment les personnes en provenance de l'Outre-mer, ce qui justifie une information ciblée pour garantir leur accès au droit.

Par la présente convention, la HALDE et l'ANT souhaitent s'associer afin de lutter contre les discriminations et de promouvoir l'égalité dans le champ de l'emploi et de l'insertion professionnelle dans les domaines mentionnés ci-dessous.

## **ARTICLE 1 - INFORMATION SUR LES MISSIONS DE L'ANT ET DE LA HALDE**

L'ANT s'appuie sur un réseau de seize délégations régionales, dont 11 en métropole et 5 Outre-mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte et Réunion). La Halde offrira aux délégués régionaux de l'ANT une intervention sur les missions de la Halde et ses modalités de saisine, sur la discrimination et l'accès au droit.

La HALDE s'appuie sur un réseau de quatre délégations régionales, dont deux en Métropole (Nord-Pas-de-Calais et Provence-Alpes-Côte-d'Azur) et deux Outre-mer (Martinique et Réunion). Le nombre de délégations régionales de la HALDE pourrait être amené à évoluer dans les années à venir afin de mieux couvrir le territoire. L'ANT présentera aux délégués régionaux de la Halde les missions, les modalités d'intervention et les attentes de l'ANT en matière de lutte contre les discriminations et de promotion de l'égalité.

## **ARTICLE 2 - FORMATION SUR LA LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS**

L'ANT désignera un ou deux référents sur le thème de la lutte contre les discriminations au sein de chacune de ses délégations régionales. Ces référents, conseillers en insertion professionnelle, suivront une sensibilisation à la lutte contre les discriminations, dispensée par la HALDE, et seront, par la suite, des personnes ressources sur la discrimination au sein de leur délégation régionale de rattachement. La formation s'apparentant en partie à celle des professionnels du service public de l'emploi, la HALDE pourra solliciter l'appui du réseau ESPERE, constitué dans le cadre du service public de l'Emploi, afin de reprendre ses contenus pour la partie correspondante de la formation.

Il conviendra de distinguer les besoins spécifiques des délégations régionales de Métropole par rapport à ceux des délégations Outre-mer. En Métropole, ce module aura pour objectifs d'aider les référents à mieux prendre en compte la discrimination dans leurs pratiques d'accompagnement et de suivi. Outre-mer, ce module aura pour objectifs, sur la base de regroupements à la Martinique (référents de Guadeloupe, Guyane, Martinique) et à la Réunion (référents de Mayotte et de la Réunion), de les aider à mieux prendre en compte cette dimension dans leurs pratiques d'accueil, d'information, d'orientation et de prescription de formations.

### **ARTICLE 3 - SENSIBILISATION DES CANDIDATS À LA MOBILITÉ**

Dans le cadre du dispositif mis en œuvre par l'ANT, les candidats à la mobilité bénéficient, avant leur départ en Métropole, de diverses prestations d'orientation professionnelle, de remise à niveau, de pré-qualification ou de préparation à la mobilité. L'ANT incitera les financeurs de ces prestations à intégrer dans leurs cahiers des charges l'obligation d'informer les candidats à la mobilité sur la discrimination. Cette information pourrait être dispensée dans le cadre d'une sensibilisation plus globale sur l'accès au droit.

### **ARTICLE 4 - ACTIONS DE COMMUNICATION SUR LES DISCRIMINATIONS**

La HALDE mettra à disposition de l'ANT ses supports de communication sur la lutte contre les discriminations.

L'ANT réalisera toutes les actions nécessaires à l'information, spécifiquement destinée aux ultramarins en mobilité.

Chaque institution installera un lien sur son site Internet pour valoriser la connaissance des opérations de partenariat.

### **ARTICLE 5 - PARTENARIAT SUR DES ÉTUDES**

L'ANT pourra mettre à disposition de la HALDE les informations nécessaires à la réalisation d'études quantitatives ou qualitatives permettant d'évaluer les discriminations rencontrées par les bénéficiaires de la mobilité. Toutefois, ces enquêtes ne devront pas conduire à alourdir le dispositif d'accompagnement et de suivi mis en place par l'ANT.

### **ARTICLE 6 - DÉCLINAISON LOCALE DU PARTENARIAT**

Dans les régions où la HALDE est implantée, les délégués régionaux de la HALDE et les délégués régionaux de l'ANT sont incités à se rencontrer au moins une fois par an, pour la mise en œuvre de la présente convention et son évaluation.

Une expérimentation est actuellement en cours, concernant la mise en place de correspondants locaux, chargés de recevoir les personnes s'estimant victimes de discrimination dans les maisons de la justice et du droit et autres structures équivalentes. Ces correspondants ont pour mission d'accueillir dans des permanences hebdomadaires, les personnes souhaitant déposer une réclamation à la HALDE, les informer de leurs droits et les aider éventuellement à la constitution du dossier de réclamation ; les accompagner le cas échéant vers les interlocuteurs institutionnels compétents, orienter les personnes vers les structures spécialisées de résolution amiable des conflits ; contribuer à trouver toute solution permettant de traiter une réclamation, fondée sur une discrimination alléguée lorsque celle-ci ne paraît pas justifier une instruction approfondie par la direction des affaires juridiques de la HALDE.

Les conseillers en insertion professionnelle, confrontés à une situation de discrimination, pourront adresser les jeunes s'estimant victimes aux correspondants bénévoles de la HALDE.

## ARTICLE 7 - COMITÉ DE PILOTAGE

Le comité de pilotage de cette convention est constitué, pour la HALDE, du Délégué à l'Action Régionale, et, pour l'ANT, du Directeur de l'Emploi et de la Formation. Le comité de pilotage se réunit une fois, par an, afin de procéder au suivi et à l'évaluation de cette convention. En tant que de besoin, des rencontres supplémentaires peuvent être organisées.

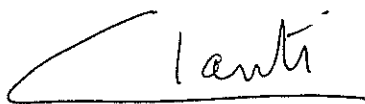
## ARTICLE 8 - DURÉE DE LA CONVENTION - EVALUATION

La présente convention est valable un an à compter de sa date de signature. Elle sera renouvelée, par tacite reconduction et est soumise à une évaluation annuelle. L'évaluation sera menée conjointement par l'AMGVF (Association des Maires des Grandes Villes de France), la HALDE et l'ANT afin d'analyser les résultats d'un point de vue qualitatif et quantitatif, à savoir :

- Impact des actions sur la reconnaissance des pratiques discriminatoires
- Conformité des résultats à l'objet de la convention et aux conditions d'exécution
- Réajustement possible des actions menées en fonction des résultats

Fait à Paris le 5 juin 2008, en trois exemplaires

Le Directeur Général de l'ANT



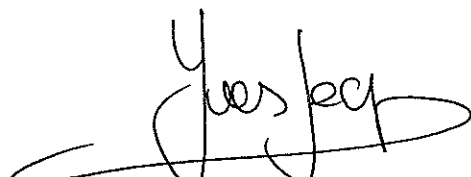
André TANTI

Le Président de la HALDE



Louis SCHWEITZER

En présence du Secrétaire d'Etat chargé de l'Outre-mer



Yves JEGO